



ACCORD D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AT 80228 24 M0011

dossier déposé le 10 septembre 2024

de SAS L'ABRI COTIER
représentée par Monsieur JOURDAIN Xavier**demeurant** 5 place Jeanne d'Arc
80550 LE CROTOY**pour** création d'une cloison et mise en conformité
sécurité et accessibilité du restaurant**sur un terrain sis** 5 PL JEANNE D ARC 80550
LE CROTOY cadastré AS167, AS163, AS164,
AS166**SURFACE DE PLANCHER****existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 05/11/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 14/11/2024 par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1: l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 14/11/2024 et par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 05/11/2024 et annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

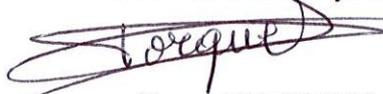
Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4: ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LE CROTOY, Le 21 novembre 2024

Le Maire,

P/O Le Maire-Adjoint



Serge PORQUET



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public

Séance du 05 novembre 2024

Nom ou raison sociale :

6733 - L'ABRI COTIER

4^{ème} catégorie - N

Adresse :

5 PLACE JEANNE D ARC 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT08022824M0011

Objet :

Avis Favorable

Rapport joint en annexe



Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

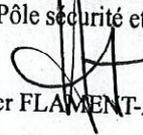
Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET

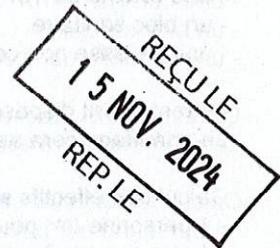


SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY
Dénomination : 6733 L'ABRI COTIER
Adresse : 5 PLACE JEANNE D ARC 80550 LE CROTOY



Nature et objet du dossier :

Type : Étude
Nature : Autorisation de travaux (AT) 08022824M0011

Liste des textes applicables :

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié
Arrêté du 25 juin 1980 modifié
(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
Code du travail
Arrêté du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié - Restaurants et débits de boissons

Demandeur : SAS L'ABRI COTIER - M. JOURDAIN XAVIER

Reçu le : 20 septembre 2024

Classement :

Genre : Établissement
Type principal : N « Restaurants »

Catégorie : 4^{ème}

Effectif public : 309
Effectif personnel : 12

Effectif total : 321

Descriptif des travaux :

Le projet concerne la réhabilitation d'une véranda avec création d'une cloison vitrée entre deux salles de restaurant et création de rampes d'accès PMR entre les terrasses et salles de l'établissement. L'établissement est installé dans un bâtiment de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée accolé à des tiers contigus dont le degré d'isolation n'est pas connu et non précisé dans le dossier.

Le bâtiment concerné, déjà en exploitation, concerne un bâtiment à simple rez de chaussée de construction traditionnelle comprenant :

- salle de restauration 1 d'une surface de 87,5 m² soit 43 personnes maximum contre 46 déclarées par l'exploitant
- salle de restauration 2 d'une surface de 70 m² soit 35 personnes maximum contre 36 déclarées par l'exploitant
- salle de restauration 3 d'une surface de 74,5 m² soit 37 personnes maximum contre 40 déclarées par l'exploitant
- une cuisine de 107 m² de puissance supérieure à 20 kW
- un bloc sanitaire
- une terrasse non couverte de 94 m² soit 47 personnes maximum contre 56 déclarées par l'exploitant

Le restaurant dispose de 2 dégagements respectivement de 3 et 1 UP, ainsi que d'une alarme de type 4. Le chauffage sera assuré par des radiateurs électriques.

Calcul des effectifs selon l'article N2 (arrêté du 7 février 2022) :

- 1 personne /m² pour les trois salles de restauration, déduction faite des bars et comptoir: 215 personnes
- 1 personne /m² pour la terrasse: 94 personnes

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X Un jeu de plans	Arnaud ZISSELER Architecte	20/09/2024
X Une notice de sécurité	Xavier JOURDAIN	20/09/2024
X Une notice descriptive	Xavier JOURDAIN	20/09/2024
X Un engagement solidité	Xavier JOURDAIN	20/09/2024
X Une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP	Xavier JOURDAIN	20/09/2024
X Une notice accessibilité	Xavier JOURDAIN	20/09/2024
X Une déclaration d'effectifs	Xavier JOURDAIN	20/09/2024

Observation(s) :

La déclaration des effectifs dépasse la limite prévue d'une personne pour 2 m² pour la restauration assise telle que définie par l'article N2 de l'arrêté du 7 février 2022. Aussi il ne peut être tenu compte de cette déclaration, et le calcul des effectifs, basé sur le même article, s'effectue à raison d'une personne par m².

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis ainsi qu'à l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 1 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporterait une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 8, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 9 2 Faire contrôler les dispositions constructives, les aménagements et les installations techniques, par un organisme agréé.
Les rapports de vérifications à transmettre aux membres de la commission de sécurité avant la visite de réception devront préciser, dans l'ordre des articles du règlement de la conformité ou de la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 43 3 Solliciter le passage de la commission de sécurité, auprès du maire, au moins 1 mois avant la date de fin des travaux afin d'effectuer une visite de réception de cet établissement
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 46, Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 47, Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 48 4 Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.
En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 143-22 5 Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 6 Appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.
Rappel des dispositions de l'article GN 8 :
L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation
- Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs
- Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
- Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineux et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
- Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-17,
(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-18

7 Fournir une attestation solidité ou une attestation indiquant de manière conclusive que « les travaux entrepris n'impactent pas la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 080-218002202-20241121-AT_228_24_M0011-AU

S²LOW

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

**Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

Séance du 14 novembre 2024

Assujettissement : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP ouvertes au public ;
Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement.

Commune : LE CROTOY

N° AT ou PC : AT 080 228 24 M 0011

N° AD'AP :

Demandeur : Xavier JOURDAIN SAS L'ABRI COTIER

Établissement : Restaurant La côte d Opale / 5 Place Jeanne d Arc

Dossier n°24-404

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission émet un avis à la :

- ~~demande de modification d'Ad'AP approuvé~~
- Favorable Défavorable Motif :
- ~~demande de dérogation aux règles d'accessibilité~~
- Favorable Défavorable Motif :
- demande d'autorisation ou de déclaration susvisée.
- Favorable avec prescriptions
- Défavorable Motif :
- ~~conformité de l'établissement avec les règles d'accessibilité et à son ouverture au public.~~



Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Bureau qualité de la construction


Sonia DOUAY

SCDAPH de la Somme
Réunion du jeudi 14 novembre 2024

AVIS

D24-404 - AT 080 228 24 M 0011 - LE CROTOY

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 080 228 24 M 0011

Commune : LE CROTOY

Demandeur : SAS L'ABRI COTIER représenté(e) par M. JOURDAIN Xavier

Adresse du demandeur : 5 Place Jeanne d'Arc - 80550 LE CROTOY

Nom établissement : Restaurant "La côte d'Opale"

Adresse des travaux : 5 Place Jeanne d'Arc - 80550 LE CROTOY

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et travaux d'aménagement

Le projet concerne des travaux d'aménagement et de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant à l'enseigne "La côte d'Opale".

L'établissement comportera :

- 3 salles de restauration de 87,50 m², 69,70 m² et 74,50 m² chacune ;

- 1 terrasse non couverte de 94,20 m² ;

- un espace sanitaire comprenant un cabinet d'aisances adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Les autres locaux (vestiaires, cuisine, plonge, préparation,...) sont

Demande de dérogation : non

AVIS DE L'INSTRUCTEUR

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Après étude du dossier et des éléments transmis, le projet présenté répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Toutefois, le pétitionnaire est invité à prendre en compte la prescription suivante :

ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.5- Dispositions relatives à l'accueil du public	Une partie au moins du meuble faisant office d'accueil/caisse de paiement devra présenter les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
--	--

Sous réserve de se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, la sous-commission émet, au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, un **AVIS FAVORABLE assorti de la prescription précitée** au projet repris ci-dessus.

NOTA BENE :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire doit rédiger et notifier au demandeur l'arrêté relatif à l'autorisation de travaux.

« Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017, cette décision devra être annexée au registre d'accessibilité qui doit être mis à la disposition du public depuis le 22 octobre 2017 dans chaque établissement recevant du public, y compris les établissements de 5^{ème} catégorie ».

L'attention est attirée sur le fait que cette autorisation de travaux ne vaut pas autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire et pour ce qui concerne la conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'État par le Préfet (si permis « État » ou Immeuble de grande hauteur) ou par le Maire :

- sur attestation établie par un contrôleur technique agréé pour tous les projets ayant fait l'objet d'un permis de construire,
- après visite des lieux par la commission compétente en matière d'accessibilité pour les établissements de la première à la quatrième catégorie lorsque les travaux n'ont pas été soumis à permis de construire (R.122-5 et R.122-6 du Code de la construction et de l'habitation).

Les établissements de 5^{ie} catégorie ne sont pas concernés par l'avis particulière. La saisine par le Maire pour ce type de visite doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Enfin, à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance.

Pour le Président de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées
La responsable du bureau qualité construction


Sonia DOUAY

D24-404 - AT 080 228 24 - 11 - LE C

NOTA : Pour informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et de votre envie d'accueillir tous les publics pour une société plus inclusive, renseignez la plateforme citoyenne nationale gratuite « Acceslibre » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>